



Décision n° CODEP-DTS-2020-004260
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 janvier 2020
autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les
modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base
qu’elle exploite et relatives aux opérations de transport interne de
marchandises dangereuses

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-56 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2017-012958 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de ses installations nucléaires de bases ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par courrier référencé D450719029927 du 13 décembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 13 décembre 2019 susvisé, Électricité de France a déposé auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation relatives aux opérations de transport interne de marchandises dangereuses dans les périmètres des installations nucléaires de base exploitées par cette société ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base précitées et qui relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier ses règles générales d'exploitation relatives aux opérations de transport interne de marchandises dangereuses dans les conditions prévues par sa demande du 13 décembre 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 janvier 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Signé par

Fabien FÉRON